

original



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2015-0071

Arrêté préfectoral autorisant la société CERES ENERGIES
à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUMONT
des installations de méthanisation et de compostage
de déchets organiques non dangereux

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration n° 2010-539 du 12 janvier 2011 délivré à la SARL CERES ENERGIES pour l'exploitation sur le territoire de la commune de BEAUMONT, lieu-dit la Petite Bise, d'une plate-forme de traitement de déchets organiques non dangereux au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 1411-2-c : gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (stockage de 2 t de biogaz) ;
- 2260-2-b : broyage, concassage, ... de substances végétales, installation non destinée à la fabrication de produits alimentaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (digesteur de 132 kW) ;
- 2781-1-c : installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, la quantité de matière traitée étant inférieure à 30 t/jour (méthaniseur d'effluents d'élevage et de matières végétales d'une capacité maximale de 25 t/jour) ;

- 2910-C-3 : installation de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (chaudière de cogénération de 581 kW de puissance thermique totale).

VU les règles de sécurité des installations de méthanisation agricole (document INERIS 2009) ;

VU la demande présentée le 7 mai 2015 par la SARL CERES ENERGIES, dont le siège social est situé à BEAUMONT, lieu-dit La Petite Bise, afin d'être autorisée à exploiter à des installations de méthanisation et de compostage de déchets organiques non dangereux, d'une capacité de traitement de ces déchets de 17 100 tonnes par an, sur le territoire de la commune de BEAUMONT, lieu-dit la Petite Bise ;

VU le dossier déposé par la SARL CERES ENERGIES à l'appui de sa demande susvisée ;

VU le rapport de recevabilité de ce dossier référencé PM/MS/484-2015, établi le 7 juillet 2015 par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, intégrée à la DREAL Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'ordonnance n°E15000091/54 du 20 juillet 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de NANCY a désigné M^{me} Françoise MARC, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et M. Christian MANNSCHOTT, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 8 septembre 2015 au 10 octobre 2015 inclus sur les territoires des communes de BEAUMONT, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, SEICHEPREY, FLIREY, BERNECOURT, GROSROUVRES, HAMONVILLE, SAINT-BAUSSANT (Meurthe-et-Moselle) et XIVRAY-ET-MARVOISIN, LAHAYVILLE, RAMBUCOURT (Meuse), communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour des installations classées projetées ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date du 31 juillet, 18 août, 8 et 9 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEAUMONT, BERNECOURT et MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS respectivement les 30 octobre, 4 septembre et 27 novembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine PP/PM/MS/59-2016 du 22 février 2016 ;

VU l'avis en date du 10 mars 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la SARL CERES ENERGIES dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations projetées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers, et notamment de prévenir les pollutions atmosphériques et olfactives ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL CERES ENERGIES dont le siège social est situé à BEAUMONT, lieu-dit La Petite Bise, est autorisée à exploiter à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de méthanisation et de compostage de déchets organiques non dangereux d'une capacité de traitement de ces déchets de 17 100 tonnes par an, détaillées dans les articles suivants,

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral remplacent les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration auxquels étaient soumises les installations jusqu'à la date de notification du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4. Agrément des installations

L'établissement sera de plus équipé d'un système d'hygiénisation adapté afin de traiter les sous-produits animaux classés en catégorie 3 par le règlement européen 1069/2009, sous le contrôle des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations. Les matières seront valorisées par séchage et compostage, pour être commercialisées sous les normes NFU 44-095 et NFU 42-001.

La présente autorisation préfectorale ne vaut pas agrément.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est fixée par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
Activités soumises à autorisation			
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 ; a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Installation de compostage traitant des déchets non dangereux et/ou des matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation (digestats)	4 « silos » de production. Quantité journalière totale traitée maximale de 21 t/jour.
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Installation de méthanisation pouvant traiter des effluents d'élevage (lisiers de porcins, fumiers bovins), matières végétales (ensilage, et déchets végétaux), matières non végétales (boues de papeteries, déchets agroalimentaires), sous-produits animaux (matières stercoraires, graisses), boues de stations d'épuration d'eaux usées.	2 lignes de production. Quantité journalière totale traitée maximale de 50 t/jour.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
Activités soumises à enregistrement			
2910-B-2-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)II) ou au b)III) ou au b)V) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)II) ou au b)III) ou au b)V) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	Deux installations de cogénération fonctionnant au biogaz produit par l'installation de méthanisation et au fioul	Puissance thermique totale de 1,143 MW.
Activités soumises à déclaration avec contrôle périodique			
4310-2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.		Quantité maximale de biogaz stocké : 3,4 tonnes
Activités non classées			
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.		Quantité maximale d'acide sulfurique présente dans l'installation : 1 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Huiles	Capacité totale équivalente 0,2 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Fioul	Stockage maximum : 1 m ³
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal < 1 000 m ³
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume inférieur à 5 000 m ³	Volume maximal < 5 000 m ³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Criblage du compost	Puissance totale installée des machines < 100 kW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.		Puissance maximale absorbée de l'installation < 10 MW

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BEAUMONT	ZB85	La Petite Bise

Les installations visées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, est inférieure à 8 000 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes visée à l'article 1.2.1 ci-dessus, comprend les bâtiments et équipements suivants :

- un pont à bascule,
- un bâtiment de dépotage de 288 m² pour les matières potentiellement odorantes de type boues de station d'épuration d'eaux usées,
- deux silos de dépotage des déchets solides de 300 m² chacun pour les matières de type végétaux, ensilages, fumiers et stercoraires,
- une cellule de réception et de préparation des déchets à hygiéniser comprenant des cuves de stockage,
- une aire de lavage des camions ayant transporté les déchets et matières,
- deux trémies d'alimentation des déchets solides de 40 m³,
- une pré-fosse pour la réception des déchets liquides de 21 m³,
- deux digesteurs de méthanisation des déchets de 1 180 m³ chacun,
- une cuve de maturation de 1 180 m³,
- un local technique pour les 2 moteurs de cogénération,
- une fosse de stockage des digestats bruts de 1 320 m³ (avant séparation par presse à vis),
- un bâtiment de préparation de composts normés NFU 44-095,

- 4 cellules de séchage et de compostage de déchets et matières végétales (fermentation, maturation, affinage),
- une aire de criblage du compost produit,
- une torchère de sécurité de brûlage du biogaz,
- un bassin de rétention des eaux issues de l'osmose inverse et du système de filtration de CETV de 2 500 m³.

L'unité de méthanisation de déchets organiques non dangereux a pour objectif le traitement et la valorisation énergétique des sous-produits organiques issus des collectivités locales, de l'agriculture et de l'industrie.

La méthanisation des déchets se déroule en l'absence d'air sous l'effet de bactéries qui dégradent la matière organique en digestat et en biogaz.

L'exploitation nécessite également l'utilisation d'équipements appartenant à la société CETV et situé sur la plate-forme de compostage de CETV voisine :

- un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales ayant ruisselé sur les surfaces de l'établissement,
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie de 400 m³,
- un bassin de décantation des eaux résiduaires de l'établissement,
- un système de filtration des eaux résiduaires par rhizomes.

Article 1.2.4.1. Description du fonctionnement des installations

L'unité de méthanisation peut traiter annuellement 17 100 tonnes de déchets organiques et matières végétales et une quantité maximale journalière de 50 t/j, et fonctionner 365 jours par an 24 h sur 24.

L'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est organisée suivant les étapes et caractéristiques prédéfinies suivantes :

• Phase 1 : Réception et préparation des déchets

La réception et la préparation des déchets sont effectuées suivant trois filières en fonction de la nature du déchet entrant : liquide, solide, sous-produit à hygiéniser.

Sous-produits solides	Sous-produits liquides : lisiers	Sous-produits à hygiéniser : sous-produits animaux de catégorie 3 (cf. agrément sanitaire)
Dépotage dans silos sous hangar soit sur une aire de dépotage de 140 m ² soit directement dans une trémie d'alimentation de 40 m ³	Dépotage dans une pré-fosse De réception de 21 m ³	1 hygiénisateur d'une capacité de traitement de 10 m ³ /j

• Phase 2 : Méthanisation et maturation des déchets

Méthanisation	2 digesteurs de 1 180 m ³ chacun : cuves semi-aériennes cylindriques, équipées d'agitateurs à pâles et à hélices, de contrôle de niveau, d'une charpente bois et d'une membrane en caoutchouc EPDM de 2 mm servant au stockage du biogaz ainsi que d'une sécurité anti sur- et sous-pression.
Maturation	1 post-digester de 1 180 m ³ : cuve aérienne cylindrique, équipée d'une double membrane servant au stockage du biogaz.

• Phase 3 : Valorisation des produits issus de la méthanisation (biogaz et digestats bruts)

Valorisation du biogaz	- Le biogaz est valorisé par l'intermédiaire de deux moteurs de cogénération (placé dans un local technique) d'une puissance thermique totale de 500 kW électriques pour : - la production d'électricité (revendue à EDF) ; - la production de chaleur (séchage du compost). - En cas de panne ou de maintenance d'un des moteurs de cogénération, le second assure la valorisation du biogaz produit. En secours, le système est couplé avec une torchère.
Valorisation des digestats bruts Les digestats bruts stockés dans une cuve de stockage tampon d'une capacité de 1 320 m³ subissent une séparation de phase liquide-solide par presse à vis	- A partir des digestats solides (4250 t/an) et des concentrats issus de l'évapo-concentration (3 000 t/an), il est fabriqué des composts normés NFU 44-095 (2 500 t/an). - Les digestats liquides (8400 t/an) sont traités dans exploitation d'une unité d'osmose inverse. Cette unité permet d'éliminer l'azote ammoniacal présent dans les digestats liquides et de le concentrer en une solution de sulfate d'ammonium (suivant la norme NFU 42-001) valorisable en agriculture pour 200 t par an et d'obtenir 8 200 m³/an d'eau pour l'irrigation agricole de cultures.

Article 1.2.4.2. Capacités de traitement et de production de l'établissement

Les capacités de traitement et de production des installations de l'établissement sont fixées comme suit :

Productions	Unité	Capacité maximale
Quantité de déchets traités	t/an	17 100
Biogaz produit	m ³ /an	1 599 780
Production électrique par valorisation du biogaz dans les moteurs de cogénération	MWh/an	4 000
Chaleur produite à partir du biogaz	MWh/an	3 619
Eaux osmosées, issues du traitement de digestats liquides par osmose inverse	m ³ /an	8 200
Compost normé NFU 44-095 (utilisation des digestats solides)	t/an	2 500
Sulfate d'ammonium (résidu issu du traitement des digestats liquides par osmose inverse)	t/an	200

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant le premier démarrage des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant informera le Préfet de l'achèvement la construction de ces installations et lui transmettra un dossier technique établissant la conformité de toutes les installations visées et aux conditions fixées par cet arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement de l'établissement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations ne sont pas situées dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs, post-digesteurs, les cellules de compostage et les habitations occupées par des tiers, les établissements recevant du public, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est de 200 m.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté n'est pas subordonnée à l'obligation de constitution des garanties financières visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour la mise en sécurité de ces installations en cas d'arrêt définitif.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage initial agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets présents sur le site dans le cadre de filières agréées ;
- Les vidanges et nettoyages, le cas échéant les décontaminations, des cuves et locaux ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion ;
- les démantèlements et les neutralisations afin de supprimer tous les risques liés aux installations de méthanisation. Pour cela, le biogaz sera complètement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter le risque d'intoxication à l'hydrogène sulfuré et le risque d'explosion ;
- les démontages des digesteurs, post-digester ou fosse de stockage ainsi que toutes les infrastructures annexes. Il pourra cependant être envisagé de conserver des bâtiments ou des silos pour une autre utilisation, telle que le stockage de matériels ou de matières ;
- les plantations d'espèces végétales locales pour retrouver l'usage initial du site, à savoir l'exploitation en culture céréalière.

En outre, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comme prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

22/04/2008	Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
10/11/2009	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

CHAPITRE 2.1 NATURE DES MATIÈRES ENTRANTES

L'établissement assure le traitement des déchets organiques non dangereux et matières végétales issus uniquement des collectivités, de l'agriculture et de l'industrie.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets et matières répondant aux définitions suivantes :

Provenance	Code
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 - boues provenant du lavage et du nettoyage 02 01 02 - déchets de tissus animaux 02 01 03 - déchets de tissus végétaux 02 01 06 - fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site (remarque 1) 02 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 - boues provenant du lavage et du nettoyage 02 02 02 - déchets de tissus animaux 02 02 03 - matières impropres à la consommation ou à la transformation 02 02 04 - boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures, de la préparation et de la fermentation des mélasses	02 03 01 - boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation 02 03 02 - déchets d'agents de conservation 02 03 04 - matières impropres à la consommation ou à la transformation 02 03 05 - boues provenant du traitement in situ des effluents

Provenance	Code
Déchets de la transformation du sucre	02 04 03 - boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 01 - matières impropres à la consommation 02 05 02 - boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01 - matières impropres à la consommation ou à la transformation 02 06 02 - déchets d'agents de conservation 02 06 03 - boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01 - déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières 02 07 02 - déchets de la distillation de l'alcool 02 07 04 - matières impropres à la consommation ou à la transformation 02 07 05 - boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 02 - boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) 03 03 09 - boues carbonatées 03 03 10 - refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique 03 03 11 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 05 - boues provenant du traitement des eaux usées urbaines 19 08 09 - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile / eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires 19 08 12 - boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 19 08 99 - déchets non spécifiés ailleurs
Fractions collectées séparément	20 01 08 - déchets de cuisine et de cantine biodégradables 20 01 25 - huiles et matières grasses alimentaires
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01 - déchets biodégradables
Autres déchets municipaux	20 03 02 - déchets de marchés

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté doit faire l'objet de l'accord préalable de l'autorité administrative (Préfet et inspection des installations classées).

Le lisier sous forme liquide est exceptionnellement accepté sur le site, uniquement dans le cas où le process de méthanisation nécessite un apport de matière humide, justifié par l'exploitant.

L'exploitant enregistre l'entrée de ce type de déchet sur le site conformément aux dispositions prévues au chapitre 2.5 du présent arrêté.

Le lisier sous forme liquide est transporté conformément aux règles sanitaires, dans des citernes étanches permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités dans ses installations, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée, tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

CHAPITRE 2.2 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES MATIERES POUVANT ÊTRE TRAITÉES

Les déchets pouvant être admis pour traitement dans les installations autorisées par le présent arrêté proviennent de Lorraine et de ses départements limitrophes, en accord avec les conditions définies dans les plans départementaux de gestion et d'élimination des déchets en vigueur, et conformément aux prescriptions fixées dans le tableau ci-dessous :

Sous-ensemble matière	Matière	Origine (et rayon maximal d'approvisionnement)
Effluents d'élevages	Lisier de porc	Meurthe-et-Moselle
	Fumier bovins	Meurthe-et-Moselle et Meuse
Matières végétales	Ensilages	Lorraine et départements limitrophes (jusqu'à 100 km)
	Issues de céréales / menues pailles	
	Déchets verts	
Déchets agro-alimentaires	déchets d'abattoir	Lorraine et départements limitrophes (jusqu'à 150 km)
	Biodéchets de restauration et d'industries alimentaires	
	Graisses alimentaires	
Boues de stations d'épuration d'eaux usées	Boues urbaines	Lorraine et départements limitrophes (jusqu'à 150 km)
	Boues de papeteries	
Matières stercoraires		Lorraine (jusqu'à 100 km)

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine géographique différente de celle fixée au présent article doit faire l'objet de l'accord préalable de l'autorité administrative (Préfet et inspection des installations classées).

CHAPITRE 2.3 CARACTERISATION PREALABLE DES MATIERES

Article 2.3.1. Procédure d'acceptation préalable des déchets et matières à traiter

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets et matières admissibles dans les installations. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'un ou d'une matière dans son établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande une information préalable au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des déchets ou matières entrants :

- leur source et leur origine,
- les données concernant leur composition, et notamment leur teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et sous condition que l'établissement dispose alors de l'agrément sanitaire prévu par le ce règlement européen, présentation au dossier des dispositifs de traitement des sous-produits concernés ;
- leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de leur transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes dans les installations de l'établissement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet ou d'une matière.

Article 2.3.2. Matières traitées par compostage

Les digestats et les concentrats issus de l'évapo-concentration sont utilisés pour créer du compost normé en les mélangeant avec des matières végétales.

Ces matières seront conformes aux spécifications et contrôles exigés par la norme NFU 44-095 et utilisées suivant les prescriptions de cette même norme.

Article 2.3.3. Matières traitées par osmose inversée

Les digestats liquides (distillats) issus de l'évapo-concentration sont traités par osmose inversé pour produire de l'eau distillée et du sulfate d'ammonium.

Ces matières seront conformes aux spécifications et contrôles exigés par la norme NFU 42-001 et utilisées suivant les prescriptions de cette même norme.

CHAPITRE 2.4 MATIÈRES DE CARACTÉRISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'ÉPURATION D'EAUX USEES

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée au chapitre 2.3 du présent arrêté est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées ci-dessous (*annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*) :

Eléments-traces métalliques
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc
Composés-traces organiques:
Total des 7 principaux PCB (*): PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celui du 2 février 1998 modifié susvisé, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;

- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées dans le tableau ci-dessous (valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998), est réalisée selon la fréquence indiquée ci-après sur une période de temps d'une année.

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues :

Eléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues :

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Fréquence d'analyse en nombre d'analyses de boues dans l'année :

Tonnes de matière sèche produites par le fournisseur (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	>4 800
Eléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées ci dessus (*annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées*) est à refuser par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5

CHAPITRE 2.6 ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Tous les déchets et matières entrants font l'objet d'un enregistrement et d'une pesée à l'entrée et à la sortie des installations. Ces enregistrements se font conformément au chapitre II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (rubrique 2780),

aux articles 14 à 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (rubrique 2781) et de la norme NF U44-095.

Les véhicules d'approvisionnement en intrants sont contrôlés à leur entrée dans l'établissement : identification, nature des intrants, origine...

Les véhicules passent par un pont-bascule afin d'effectuer leur enregistrement et pesée à l'accueil. Lors de cette phase, un contrôle qualitatif visuel a également lieu. Selon les cas, un prélèvement est réalisé pour analyse et conservation. Après le déchargement, les véhicules repassent sur le pont-bascule pour terminer leur enregistrement et un ticket de pesée leur est délivré.

Toute admission de déchets ou de matières donne donc lieu à un enregistrement :

1. de leur désignation et du code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. de la date de réception ;
3. de leur tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, de leur volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, du nom et de l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et de leur numéro SIRET ;
6. du nom, de l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, de son numéro SIREN et du numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. de la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. de la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DÉCHETS INTERDITS DANS L'ETABLISSEMENT

L'admission des déchets suivants est interdite :

- tous types de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié par le règlement CE n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement est équipé d'un dispositif de pesée des déchets et matières entrants.

Toute admission de déchets et matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Pour cela, un système de contrôle de non radioactivité est mis en place à l'entrée de l'établissement.

Le dispositif est constamment maintenu en état de marche au travers d'une maintenance préventive ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de non-radioactivité et de leurs résultats.

TITRE 3 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

En ce qui concerne les risques d'explosion, la réglementation ATEX, issue de la transposition en droit français des deux Directives 94/9/CE et 1999/92/CE, définit les exigences en matière de sécurité face au risque d'explosion.

L'exploitant s'assure du respect à cette réglementation, notamment des distances de sécurité et des équipements nécessaires ainsi que toutes les mesures organisationnelles requises en zone ATEX.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 3.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords des installations, comme par exemple l'entrée de l'établissement ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Une installation permettant le lavage et la désinfection des camions transportant les déchets à hygiéniser est mise en place et est maintenue et entretenue à une fréquence régulière et appropriée au besoin.

Article 3.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Dans le cadre de l'implantation des installations et équipements dans l'établissement, les éléments paysagers existants sont conservés au maximum et sont augmentés autant que possible afin d'améliorer la perception des installations.

CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des déchets et matières entrants qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

- si le délai de traitement des déchets et matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont conformes à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation ;
- lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent ;
- les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ;
- la zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
11.2.3	Effluents aqueux	Trimestrielle
11.2.1	Rejets atmosphériques	Annuelle pour les émissions atmosphériques des moteurs de cogénération
11.2.5	Niveaux sonores	Dans les six mois suivant le démarrage des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté puis tous les quatre ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.1.4	Agrément sanitaire	Avant la mise en exploitation des installations avec transmission à l'inspection des installations classées au travers du bilan de conformité défini au 1.3.1
1.3.1	Bilan de conformité aux dispositions du présent arrêté	Avant la mise en service des installations
4.2.5	Campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement	Avant mise en service des installations Puis après 1 an d'exploitation
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date de mise à l'arrêt définitif
11.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, **la dilution des effluents est interdite**. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des " sous-produits d'origine animale " ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets odorants de type boues et biodéchets et matières à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression.

Lors du dépotage, le camion de transport est entièrement rentré sous le hangar.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

L'unité d'hygiénisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité d'hygiénisation est tenu à jour, sur lequel sont notés :

- les incidents et dysfonctionnement ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

La hauteur d'une cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

Elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible dans l'établissement :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
	2 Moteurs de cogénération de 250 kW électriques unitaires	Cheminée d'une hauteur de 3 m minimale au-dessus du faitage du local technique	500 kW	biogaz	
	Torchère			biogaz	Torchère utilisée uniquement en cas de panne ou maintenance des moteurs de cogénération simultanément

Article 4.2.3. Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides* ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Moteurs cogénération
	Concentration mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	15 %
Poussières	< 4 mg/Nm ³
SO ₂	< 40 mg/Nm ³ (< 225 mg/Nm ³ pour le moteur dual fuel)
NOx ou équivalent NO ₂	< 100 mg/Nm ³ (< 200 mg/Nm ³ pour le moteur dual fuel)
CO	< 450 mg/Nm ³
HAP	< 0,1 mg/Nm ³
Formaldéhyde	< 15 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	< 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	< 1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	< 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	< 20 mg/Nm ³

La vitesse d'éjection des effluents gazeux à l'atmosphère est au moins égale à 15 m/s.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés **sur une durée de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum** qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.2.4. Gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux

En cas de génération d'effluents gazeux par le traitement de stérilisation des sous-produits animaux, ceux-ci respectent les dispositions suivantes :

Les gaz sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec.

La hauteur de la cheminée d'évacuation de ces effluents ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 4.2.5. Surveillance des émissions odorantes

Article 4.2.5.1. Définition

La concentration d'odeur correspond au facteur de dilution de l'échantillon gazeux nécessaire pour que l'odeur ne soit plus perceptible par 50% des personnes constituant l'échantillon test. Cette concentration d'odeurs est exprimée en unités d'odeurs par mètre cube (uoE/m³) et est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur rejeté est le produit du débit d'air rejeté par l'installation (en m³/h) par la concentration d'odeur.

Article 4.2.5.2. Surveillance

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant doit procéder à la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif initial dans l'environnement du site selon la norme NF EN 13725. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au travers du bilan de conformité définie à l'article 1.3.1. du présent arrêté.

Dans le délai maximal d'un an après la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant fait établir un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent ces mesures. Cette évaluation de l'impact olfactif détermine la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage, de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les mesures olfactométriques dans l'environnement sont réalisées suivant la norme NF EN 13 725 ou tout autre méthode normalisée équivalente, validée par l'inspection des installations classées.

Ces contrôles peuvent être plus fréquents en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée.

Enfin, en cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie,
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du renouvellement de l'air mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances,
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants de l'établissement.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la **réfrigération en circuit ouvert est interdite**.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable	BEAUMONT	40 m³

Article 5.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux de l'établissement et un plan de ses égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services extérieurs d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations ou tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.3.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4 TYPES D'EFFLUENTS AQUEUX, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.4.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents aqueux identifiées sont :

- les **eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols ;
- les **eaux résiduaire après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement appartenant à la société CETV attenante au site rejetant dans un bassin de rétention de 2 500 m³ ;
- les **eaux osmosées** résultats du traitement des digestats liquides par osmose inverse ;
- les **eaux domestiques** : les eaux sanitaires ;
- les **eaux de condensats**.

Article 5.4.2. Collecte des effluents

Les effluents aqueux pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement (filtration par rhizomes).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents aqueux dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent tous à un bassin de rétention de 2 500 m³ soit directement pour les eaux osmosées, soit après passage par les différents systèmes de traitement (séparateur hydrocarbures, bassin de décantation, filtration...) pour les eaux résiduaires donc pluviales, d'extinction d'un incendie, domestiques. Les eaux ainsi dépolluées peuvent ainsi servir, après contrôle de leur qualité, à l'irrigation des parcelles agricoles attenantes.

Les eaux de condensats sont renvoyées directement dans la fosse de stockage.

Les eaux polluées issues notamment du lavage des camions sont renvoyés dans la pré-fosse avant incorporation dans l'un des digesteurs.

Article 5.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.4.6.1. Conception

Le rejet dans le milieu naturel des eaux résiduaires de l'établissement s'effectue après décantation éventuelle dans un bassin de stockage et passage dans une « station d'épuration » de type filtration par rhizomes : ces équipements appartiennent à la société CETV voisine.

Une convention entre les deux sociétés précisera les responsabilités et les obligations de chacune notamment en termes de maintenances et de contrôles de chaque équipement.

Les eaux « propres » sont ensuite stockées dans un bassin de rétention avant de servir, après contrôle de leur qualité, à l'irrigation de parcelles cultivées proches des installations.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public pour une éventuelle sur-verse, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent ou la collectivité territoriale.

Article 5.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements - Section de mesure

5.4.6.2.1. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.4.6.2.2. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.4.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 5.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les eaux résiduaires rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents aqueux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 5.4.8. Gestion des eaux polluées interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les installations ne sont pas à l'origine, en fonctionnement normal, de rejets aqueux au milieu naturel, les eaux épurées étant utilisées pour l'irrigation sur des cultures agricoles.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures ou analyses moyennes réalisées sur des échantillons prélevés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Néanmoins, les valeurs limites sont fixées aux points de contrôles suivants :

- Au rejet des eaux osmosées dans le bassin de rétention de 2 500 m³ :

Paramètre	MEST (matières en suspension totale)	DBO ₅	DCO	N total	P total	Température	pH
Valeurs limite	< 100 mg/l	< 100 mg/l	< 300 mg/l	< 30 mg/l	< 10 mg/l	< 30°C	Compris entre 5,5 et 8,5

- Eaux se déversant dans le bassin de rétention et provenant du système d'épuration par rhizofiltres :

Paramètre	MEST (matières en suspension totale)	DBO ₅	DCO	N total	P total	Température	pH
Valeurs limite	< 100 mg/l	< 100 mg/l	< 300 mg/l	< 30 mg/l	< 10 mg/l	< 30°C	Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Hydrocarbure s totaux	Plomb	Chrome	Cuivre	Zinc	Cadmium	Mercure	Nickel
Valeurs limites	< 10 µg/l	< 50 µg/l	< 50 µg/l	< 0,5 mg/l	< 2 mg/l	< 5 µg/l	< 1 µg/l	< 50 µg/l

Article 5.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées via les équipements de traitement appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement ou toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit(e).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6. Transport des déchets sortant de l'établissement

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce

et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des Installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité produite annuellement
Déchets non dangereux	20.03.01	Déchets municipaux ou assimilés en mélange	< 1 tonne
	15.01.06	Déchets d'emballage	< 1 tonne
	20 02 01	Déchets verts	< 50 m³ et utilisation dans le process de méthanisation
	19 06 99	Digestats solides provenant du process de méthanisation	Fabrication de compost normé NFU 44-095 pour 2 500 t/an
	19 06 99	Digestats liquides provenant du process de méthanisation	Production d'eau « distillée » pour 8 200 m³/an et de sulfate d'ammonium normé NFU 42-001 pour 200 t/an par procédé d'osmose inverse
Déchets dangereux	13 05 06	Boues du séparateur à hydrocarbures	300 l/an

Ces tonnages maximum annuels peuvent être revus par l'inspection des installations classées au regard d'éléments techniques produits par l'exploitant.

Article 6.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 6.2 INTERDICTION D'EPANDAGE

L'exploitant n'est pas autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou sous produits et/ou effluents non conformes aux normes.

CHAPITRE 6.3 GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Article 6.3.1. Registre de sortie de déchets ou matières

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge du suivi des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 6.3.2. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par les installations de méthanisation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 6.3.3. Stockage des digestats

Les ouvrages de stockage des digestats sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble des digestats (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle leur évacuation ou leur traitement ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 6.3.4. Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer dans son établissement et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents dans l'établissement ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être

utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues au fonctionnement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2.1. précédent, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1. du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.2.4. Clôture et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Il dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services extérieurs d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 9.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services extérieurs d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'exploitation permettent la circulation d'un camion de 18 tonnes et son accès aux installations sur 3 façades. Les engins de secours doivent pouvoir circuler entre les installations sans rencontrer d'obstacle.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m.

Article 9.2.6. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 9.2.7. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.3.1. Comportement au feu

Les locaux et bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant :

- matériaux incombustibles de classe A1 (classe M0) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- toitures et couvertures de toiture incombustible.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2. Local technique

Le local technique dans lequel sont situés les moteurs de cogénération est un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 9.3.3. Zone ATEX

En ce qui concerne les risques d'explosion, la réglementation ATEX, issue de la transposition en droit français des deux Directives 94/9/CE et 1999/92/CE, définit les exigences en matière de sécurité face au risque d'explosion.

L'exploitant s'assure du respect à cette réglementation, notamment des distances de sécurité et des équipements nécessaires ainsi que toutes les mesures organisationnelles requises en zone ATEX.

Par ailleurs, l'exploitant respecte à minima une distance de 10 m autour de l'unité de combustion, autour des installations de stockage de biogaz (digesteur, post-digesteur, réservoir de gaz) et autour de tout autre stockage de combustible.

L'exploitant classe les emplacements en zone ATEX comme suit :

Équipement	Zone ATEX		Défaillance possible
Digesteur Post-digesteur	Intérieur : ciel gazeux	Zone 2	Introduction d'air
	Extérieur : cas d'une membrane souple	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon	
	Extérieur : cas d'une couverture rigide	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon autour des ouvertures (hublot, trou d'homme, passage agitateur...)	Fuite vers l'extérieur
Réservoir de stockage de biogaz	Intérieur	Zone 2	Introduction d'air
	Extérieur	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon	Fuite vers l'extérieur
Soupapes du digesteur/ post digesteur/réservoirs	Zones sphériques centrées sur le point d'émission	Zone 2 de 3 m de rayon intégrant une zone 1 de 1 m de rayon	Surpression interne provoquant un dégagement de gaz vers l'extérieur
Unité de combustion	Intérieur du local de combustion	Non classé (cf. § ventilation et détection)	Fuite au niveau de l'alimentation en biogaz

Puits de condensats enterrés	Intérieur : ciel du puits de condensats	Zone 2	Accumulation de gaz
	Extérieur	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon	Fuite vers l'extérieur
Fosse de digestat couverte	Intérieur – Ciel gazeux	Zone 2	Accumulation de gaz
Local technique	Intérieur	Non classé (cf. § ventilation et détection)	

Le matériel installé dans ces zones doit être conforme au décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Suivant les zones, la ventilation et la détection sont mises en place.

Article 9.3.4. Désenfumage des équipements de compostage couverts

Les casiers de compostage couverts comporteront au moins sur 2% de leurs surfaces des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle).

Article 9.3.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services extérieurs d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.2 1. ci-dessus ;
- d'un poteau d'incendie d'un diamètre nominal DN100 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres de l'appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil. L'exploitant doit être en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Un bassin de stockage des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume minimum de 168 m³ est disponible en permanence dans l'établissement de la société CETV riveraine ou à défaut sur le site des installations autorisées par le présent arrêté.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.4.1. Règles générales

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux préconisations prévues par le document INERIS dénommé « Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole » et édité en 2009. Les installations sont dotées entre autres :

- de détecteurs de gaz (CH₄) avec 2 seuils d'alarme à 20% et 40% de la LIE,
- de dispositifs de sécurité empêchant d'avoir une dépression ou une surpression sur les digesteurs et réservoirs de stockage du biogaz,
- de vannes redondantes au niveau des digesteurs,
- de mesures des débits d'entrée et de sortie du biogaz avec envoi à la torchère en cas de défaut,

- d'analyseurs de gaz en ligne,
- de dispositifs de mesure en continu de l'oxygène et du sulfure d'hydrogène dans le biogaz en sortie de post-digester.

Article 9.4.2. Installations électriques

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, après son installation ou suite à sa modification.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Article 9.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.4.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 9.2.1. du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction d'un incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Pour pallier notamment à toute pollution, l'ensemble des effluents liquides sera stocké dans des contenants associés à une rétention réglementaire. Les produits solides, à savoir les substrats et les digestats traités par compostage seront stockés séparément sur une aire bétonnée (bâtiment) ou en enrobé évitant tout contact avec le sol.

Cette mesure permet d'éviter la pollution du sol et des eaux (et donc des habitats et de la flore) et la diffusion de cette pollution aux milieux en aval hydraulique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 visé dans le présent arrêté, l'établissement sera muni d'un dispositif de rétention étanche, dont le volume sera égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, à savoir dans le cas présent 1 526 m³, ce qui permettra de retenir à l'intérieur du site les digestats ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des cuves.

Caractéristiques du stockage des liquides potentiellement polluants	Description du stockage
Deux digesteurs de 1 360 m ³ chacun	Ces cuves sont placées sur une aire étanche et mises en rétention par l'intermédiaire d'un système de détection des fuites, constitué d'une membrane étanche entourant les fosses contenant des digestats et d'un drain périphérique.
Un post-digester de 1 360 m ³	
Une fosse de stockage tampon du digestat avant séparation de phase de 1 526 m ³	
Une pré-fosse de réception des intrants liquides de 21 m ³	La capacité de rétention est au moins être égale au volume de la plus grosse cuve soit 1 526 m ³
Un bassin de rétention des eaux issues du séchage, et des eaux de voiries de 2 500 m ³	Ce bassin sera de type géomembrane. Il est situé à l'Ouest de la plate-forme de méthanisation et de compostage.
Deux bassins de stockage des eaux de voirie de 400 m ³ chacun.	Ces bassins appartiennent à la société CETV voisine et seront utilisés dans le cadre du traitement des eaux de voirie en provenance de l'établissement objet du présent arrêté. Le premier bassin pourra être utilisé dans le cas d'un incendie, afin de confiner les eaux d'extinction. Ces deux bassins sont imperméabilisés par des géomembranes.
Cuves de stockage des biodéchets liquides d'une capacité totale de 20 m ³ .	Ces cuves sont localisées sous le bâtiment de stockage des biodéchets, et sont positionnées sur un bac de rétention
Une cuve de mélange et d'hygiénisation de 5 m ³	Cette cuve est en inox, localisée sous le bâtiment de stockage des biodéchets
Une cuve de stockage de fuel de 1 m ³	Ces cuves sont équipées d'une double paroi et sont situées à l'intérieur du local technique de cogénération
Une cuve de stockage de l'huile moteur de 200 litres	
Une cuve tampon de réception du concentrat de 20 m ³	Ces cuves sont situées à l'intérieur du bâtiment contenant le système de séchage des digestats.
Cuves de réception du sulfate d'ammonium de 1 m ³	
Une cuve de stockage de l'acide sulfurique de 1 m ³	Cette cuve est en acier inoxydable. Elle est située à l'intérieur du bâtiment contenant le système de séchage des digestats et est positionnée sur un bac de rétention.

Au niveau de la plate-forme de méthanisation et de compostage autorisée par le présent arrêté, l'intégralité des eaux pluviales non souillées, et susceptibles d'être souillées (par des jus éventuels, des surfaces salies, etc.) seront collectées et dirigées vers un lit planté de roseaux sur le site de la société CETV attenante. Après traitement, ces effluents aqueux seront stockés pendant 3 mois dans le bassin prévu à cet effet puis serviront, après contrôle de leur qualité, à irriguer les cultures avoisinantes appartenant à l'exploitation agricole SCEA LA CERES.

CHAPITRE 9.6 PRECAUTIONS D'EXPLOITATION

Article 9.6.1. Surveillance des Installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes déléguées ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.6.2. Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'article 9.2.1. du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.3.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Par ailleurs, l'exploitant tiendra un jeu de plans (dénommé "dossier d'accueil des secours"), à la disposition des premiers intervenants, regroupant :

1. un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur le site,
2. un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation),
3. un plan des dispositifs de coupure des énergies,
4. un plan de situation des zones à risques,
5. une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations de méthanisation et de compostage de déchets sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Pour se conformer aux normes NFU 44-095 et NFU 42-001, elles doivent également respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 10.1.1. Contrôle de l'absence de radioactivité dans les déchets entrants et sortants

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et présents dans l'établissement) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie de l'établissement, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 10.1.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 11.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Article 11.2.1. Comptage du biogaz

Les installations sont équipées d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 11.2.2.1. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Les teneurs en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement, ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'unité de cogénération dans lequel il est valorisé, ne doit pas excéder 50 ppm.

Article 11.2.2.2. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses : installations de combustion (moteurs de cogénération et torchère)

L'exploitant fait réaliser un contrôle du respect des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.2.3. du présent arrêté à une fréquence annuelle.

Le premier contrôle est réalisé six mois au plus tard après la mise en service des installations nouvellement autorisées par le présent arrêté.

Le contrôle périodique sur l'unité de cogénération est réalisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

En cas d'utilisation de la torchère pour assurer la destruction du biogaz (cas de surproduction de biogaz, cas de dysfonctionnement ou défaillances de l'unité de cogénération), les temps de fonctionnement et les volumes de biogaz détruits sont comptabilisés.

Article 11.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.2. du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 11.2.4. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser un contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 5.4.9. du présent arrêté selon les fréquences suivantes :

Point de mesure	Fréquence
Eaux osmosées	Semestrielle
Eaux à l'entrée du bassin de rétention provenant du système du traitement par rhizofiltres	Annuelle
Bassin de rétention	À chaque vidange avant irrigation des cultures

Article 11.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations (cisaille des métaux incluse) et **au plus tard dans le délai maximal de six mois à compter du démarrage des installations nouvelles autorisées par le présent arrêté**. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété, en se référant notamment au plan de mesure de la situation acoustique figurant dans dossier de demande d'autorisation.

Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, **au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit**.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé par la suite **tous les 4 ans**, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 11.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant **au moins dix ans** et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministre du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 11.2 du présent arrêté, l'exploitant établit trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2. du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit chaque trimestre.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 11.4 BILANS

Article 11.4.1. Bilan environnement et rapport annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les déchets listés à l'article 6.1.7. du présent arrêté,
- ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestats produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 11.4.2. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de ses installations un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 12 – SANCTIONS- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Sanctions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 12.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy:

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEAUMONT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de BEAUMONT fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CERES ENERGIES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, SEICHEPREY, FLIREY, BERNECOURT, GROSROUVRES, HAMONVILLE, SAINT-BAUSSANT (Meurthe-et-Moselle) et XIVRAY-ET-MARVOISIN, LAHAYVILLE, RAMBUCOURT (Meuse)

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CERES ENERGIES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur départemental de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont copie sera adressée à la société CERES ENERGIES et au maire de la commune de BEAUMONT.

NANCY, le 31 MARS 2016
Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RABRY

DEFINITIONS

- Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
- Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.
- Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;
- Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.
- Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.
- Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.
- Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.
- Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.
- Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Références réglementaires : arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

PREFECTURE
de MEURTHE-ET-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 31 MARS 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

